

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2021/11

adopté à l'unanimité des membres votants (14)

le 6 avril 2021

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la commune de Chârost (Cher) pour la destruction de nids d'Hirondelle rustique dans le cadre de la démolition d'un bâtiment communal.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Chârost en date du 17 mars 2021 ;

Considérant que les nids ne sont pas occupés à la date de la demande ;

Considérant que les accès au bâtiment concerné ont préalablement été condamnés pour empêcher l'installation des oiseaux ;

Considérant l'installation d'un « préau à hirondelles » en compensation des nids détruits en collaboration avec la LPO du Cher ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT